



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-25**

under the

**PUBLIC HEALTH ACT
(O.C. 2016-73)**

Filed April 1, 2016

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2009-138 under the Public Health Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“part-time or seasonal public market premises” means a food premises that operates at a public market for fewer than 160 days during the period commencing April 1 of one year and ending March 31 of the following year.

2 Section 7 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (a);

(ii) by repealing paragraph (b);

(b) by adding after subsection (2) the following:

7(2.1) If a Class 3 or Class 4 food premises is a temporary food premises or a part-time or seasonal public market premises, the person who operates the premises is exempt from paying the fee under paragraph (1)(c) or (d).

7(2.2) If a Class 3 or Class 4 food premises is operated by a not-for-profit organization, the not-for-profit organization is exempt from paying the fee under paragraph (1)(c) or (d).

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-25**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(D.C. 2016-73)**

Déposé le 1^{er} avril 2016

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-138 pris en vertu de la Loi sur la santé publique est modifié par l'adjonction de la définition qui suit dans l'ordre alphabétique :

« locaux d'un marché public à temps partiel ou saisonnier » Locaux destinés aux aliments qui sont exploités à un marché public pendant moins de cent soixante jours au cours de la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, inclusivement.

2 L'article 7 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a);

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b);

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

7(2.1) Dans le cas des locaux temporairement destinés aux aliments ou des locaux d'un marché public à temps partiel ou saisonnier destinés aux aliments de la classe 3 ou 4, l'exploitant n'a pas à verser les droits fixés à l'alinéa (1)c) ou d).

7(2.2) Dans le cas des locaux destinés aux aliments de la classe 3 ou 4 dont l'exploitant est un organisme à but non lucratif, l'organisme n'a pas à verser les droits fixés à l'alinéa (1)c) ou d).

3 The heading “Aliments proviennent de sources approuvées” preceding section 23 of the French version of the Regulation is amended by striking out “proviennent” and substituting “provenant”.

3 La rubrique « Aliments proviennent de sources approuvées » qui précède l'article 23 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « proviennent » et son remplacement par « provenant ».

4 Section 23 of the Regulation is amended

4 L'article 23 du Règlement est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

23(1) A licensee shall ensure that all food used in a food premises operated by the licensee is obtained from a source that is

23(1) Le titulaire s'assure que tous les aliments utilisés dans les locaux destinés aux aliments qu'il exploite proviennent d'une source assujettie :

(a) subject to inspection by the Government of Canada or a provincial or territorial government or an agency of those governments under whose authority food safety standards are established and enforced, or

a) soit à l'inspection fédérale ou à l'inspection d'une province ou d'un territoire ou de l'un de leurs organismes ou agences chargés d'établir des normes d'innocuité alimentaire et de veiller à leur application;

(b) approved by a medical officer of health.

b) soit à l'approbation d'un médecin-hygiéniste.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

23(1.1) An approval may be subject to the terms and conditions that the medical officer of health considers appropriate.

23(1.1) Cette approbation peut être assortie des modalités et conditions que le médecin-hygiéniste estime nécessaires.

5 This Regulation comes into force on April 1, 2016.

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.